

Bulletin d'avis de décès (B7 Bis) **Précisions concernant le remplissage de la variable « lieu de décès »**

RAPPEL

Les bulletins statistiques de l'état civil ont trois finalités

1- La mise à jour des répertoires et notamment du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques

2- La participation à la fonction de veille sanitaire : depuis la canicule de l'été 2003, et en accord avec la Cnil, l'Insee transmet quotidiennement à Santé Publique France des informations sur les décès envoyés par les communes. Les délais d'envoi des avis de décès (B7 Bis) jouent donc un rôle important dans ce processus.

3- L'élaboration des statistiques démographiques : celles-ci donnent des renseignements précieux et attendus par les démographes mais aussi par les acteurs économiques locaux pour lesquels elles constituent un outil d'aide à la décision.

En période de crise sanitaire, afin de pouvoir analyser la situation au plus près des événements, la transmission dans des délais courts est un enjeu important. Il en va de même du bon remplissage des variables figurant sur les bulletins statistiques.

Les informations collectées sur les bulletins d'avis de décès sont pour la quasi-totalité d'entre elles issues de l'acte d'état civil. Quelques informations ne sont pas utiles à la rédaction de l'acte d'état civil et sont à recueillir auprès du déclarant pour remplir le formulaire. C'est le cas de l'information relative au lieu de décès, information très utile pour comprendre une crise sanitaire comme celle du Covid-19 par exemple.

PRÉCISIONS CONCERNANT LA CODIFICATION DU LIEU DE DÉCÈS

Les modalités proposées sur le bulletin d'avis de décès pour codifier le lieu de décès sont les suivantes :

1. Logement ;
2. Établissement hospitalier
3. Clinique privée
4. Hospice, maison de retraite ;
5. Voie ou lieu public
6. Autre

La **modalité 1** doit être retenue uniquement si le décès intervient au domicile du défunt ou de toute autre personne. Le domicile est un logement ordinaire (maison ou appartement). **Cette modalité ne doit pas être retenue lorsque le décès a lieu dans une structure d'accueil même si la personne y réside de manière permanente (c'est la modalité 4 qui doit être alors indiquée).**

Les modalités 2 et 3 doivent être retenues si le décès se produit respectivement en milieu hospitalier ou en clinique privée. Un décès survenu suite à une hospitalisation à domicile sera codée en 1 – Logement.

La modalité 4 doit être retenue si le décès intervient en maison de retraite, dans un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), un EHPA (établissement d'hébergement pour personnes âgées) ou une résidence autonomie (anciennement dénommée foyer-logements).

La modalité 5 doit être retenue dès lors que le décès intervient dans un lieu public.

La modalité 6 doit être retenue pour les cas autres que ceux listés précédemment. Y sont classés notamment les décès survenus dans les établissements d'hébergement et médicaux sociaux autres que les maisons de retraite.

Il est important de codifier correctement le lieu de décès et d'éviter la non-réponse afin que les analyses sur les décès survenus sur le territoire puissent être représentatives.